



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2363

Portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération d'équarrissage

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,

VU le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,

VU le code pénal et notamment l'article R. 642-1,

VU le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,

CONSIDERANT l'urgence à collecter le cadavre de cachalot échoué à proximité de la sortie de la grande chaloupe sur la commune de la Possession dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux,

CONSIDERANT que le cadavre de cachalot ne peut être collecté que par des équarrisseurs,

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour de motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une évacuation dans les plus brefs délais du cadavre de cachalot pour des raisons de santé et de sécurité publique est nécessaire.

ARTICLE 2 : La société T.S.M.O.I. situé à l'adresse suivante : Hangard le Port, N°22 Rue Pierre BROUSSELETTE - Local D20 Village des Mascareignes II 97420 LE PORT, identifiée sous le SIREN 531 174 811, est requise pour l'amarrage de l'animal mort et le remorquage de l'ensemble de la carcasse au large vers le point 20°40.800' S et 055°22.400' E donné par le Cross Sud océan Indien.

ARTICLE 3 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise T.S.M.O.I. sera facturée au prix de 1681.75 euros TTC (actes répartis comme suit, 1050€ HT pour le bateau et 500 € pour les deux marins) à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 93100 Montreuil, sous couvert de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion qui atteste le service fait.

L'entreprise T.S.M.O.I. transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>. Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- code service : 41002 – SPE
- N° Engagement juridique :

ARTICLE 4 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de St Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, la sous-préfète de St Paul, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à St Denis, le 23 novembre 2021

Le Préfet,

Jacques BILLANT